Preuve testimoniale-Commencement de preuve par écrit-Remise de créance-Intention de la faire.

Jugé:-Que lorsque dans un écrit signé par un créancier, il est dit que ce créancier a déclaré et manifesté l'intention de faire don et remise de sa créance à son débiteur, pour des causes et raisons à lui connues, la preuve testimoniale de la remise de la dette est admissible, cet écrit constituant un commencement de preuve par écrit suffisant.—Voligny v. Palardy, Tellier, J., 26 mai 1888.

Révision-Exécution-Acquiescement-Inscription rayle.

Jugé:-Que lorsqu'une partie inscrit une cause en Révision, et, subséquemment, requiert l'exécution du jugement dont elle se plaint, soit par bref d'exécution ou saisiearrêt après jugement, elle forme un acquiescement qui permet à l'autre partie de demander par motion que l'inscription soit rayée.-Jones v. Moodie, en révision, Doherty, Jetté, Davidson, JJ., 30 avril 1888.

PROHIBITION-LICENSED BREWERS -QUEBEC LICENSE ACT, CONSTITU-TIONALITY OF.

The following are the opinions delivered by the Judges of the Supreme Court of Canada, in the case of Molson et al., appellants, and Lambe es qual., respondent. See ante, p. 151, for abstract of decision.

Sir W. J. RITCHIB, C. J.:-

The proceedings in this case commenced before the Court of Special Sessions of the Peace, sitting in the city and district of Montreal, by the following declaration:-

"William Busby Lambe, de la cité de Montréal, dans le district de Montréal, Inspecteur des Licences pour le district du Revenu de Montréal, au nom de Notre Souveraine Dame La Reine; poursuit Andrew Ryan, de la cité de Montréal, dans le dit district de Montréal, commerçant;

"Attendu que le dit Andrew Ryan n'étant muni d'aucune licence pour la vente de liqueurs enivrantes en quelque quantité que ce soit, a, en la dite cité de Montréal, dans le district du Revenu de Montréal, dans le dit district de Montréal, le sixième jour de juin,

en l'année 1882, et à differentes réprises avant et depuis, vendu de la liqueur enivrante, contrairement au statut fait et pourvu en pareil cas; Par lequel et en vertu du dit statut, le dit Andrew Ryan est devenu passible du paiement de la somme de quatre vingt-quinze piastres courant;

"En conséquence le dit Inspecteur des Licences demande que jugement soit rendu sur les prémisses et que le dit Andrew Ryan soit condamné à payer la somme de \$95 courant,

pour la dite offense, avec les frais."

Upon which complaint the following summons was issued :-

"CANADA: Summons. Province de Québec, District de Montréal, Cité de Montréal.

Bureau de Police.

"A Andrew Ryan, commerçant de la cité de Montréal, dans le district du Revenu de Montréal :-

"Les présentes sont pour vous enjoindre d'être et de comparaitre devant moi le soussigné, Mathias Charles Desnoyers, Ecuyer, Magistrat de Police pour le district de Montréal, à une Session de la Cour des Sessions Spéciales de la Paix, qui se tiendra au Palais de Justice, en la cité de Montréal, dans le dit district, le quinzième jour de juin courant, à dix heures de l'avant midi, ou devant tel Juge de Paix ou Juges de Paix pour le dit district, qui sera ou seront alors présent ou présents, aux fins de répondre à la plainte portée contre vous par William Busby Lambe, Ecuyer, de la cité de Montréal, dans le district de Montréal, Inspecteur des Licences pour le district du Revenu de Montréal, qui vous poursuit au nom et de la part de sa Majesté, pour les causes mentionnées dans la déclaration ciannexée; autrement jugement sera rendu contre vous par défaut.

"(L.S.)—Donné sous mon seing et sceau ce dixième jour de juin, dans l'année de Notre Seigneur 1882, au bureau de Police, dans la cité de Montréal, dans le district susdit.

" M. C. DESNOYERS,

" Magistrat de Police."

In answer to which the defendant pleaded as follows :--

"The defendant for plea alleges:

"That he is and was at the time mentioned in the information, a servant and em-